

	<p><b>SEANCE DU 26 JUIN 2018 A 20H30</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;  MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ;  M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ;  MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., M. PETITFRERE L., M. DEVEZON B., MME DE WILDE M.A., MME CIBOUR CH., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE</p> <p>EXCUSES : M. DOCHAIN R., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MME VANOVERSHELDE A., M. PERNIAUX F.</p>
<p><b>AJOUT DE 2 POINTS SUPPLEMENTAIRES EN URGENCE</b></p> <p><b>N°18/06/26-0</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>EST SAISI</b> d'une demande d'inscription de 2 points supplémentaires à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Placement d'un radar répressif – Demande ;</li> <li>- Acquisition d'une parcelle à Somme-Leuze ;</li> </ul> <p><b>ATTENDU</b> que l'urgence est liée à l'imminence du placement du radar d'une part, et à l'imminence de la signature des actes sollicitée par le Notaire d'autre part ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU L'URGENCE, EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ces points à l'ordre du jour.</p>
<p><b>ORDONNANCE DE POLICE – AFFICHAGE ELECTORAL – MESURES EN VUE DE PRESERVER LA TRANQUILLITE ET LA PROPRETE PUBLIQUES</b></p> <p><b>N°18/06/26-1</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p><b>VU</b> l'article 30 de la Charte de Bien Vivre Ensemble telle que modifiée le 16/12/2014 ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;</p> <p><b>VU</b> le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2,2°, et 65 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;</p> <p>Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de</p>

Province relatif à l'affichage électoral ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** A partir du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 à 15h, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**Art. 2.** Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

**Art. 3.** Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Art. 4.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20h et 8h, et cela du 14/07/2018 au 14/10/2018 ;
- du 13/10/2018 à 20h au 14/10/2018 à 15h ;

**Art. 5.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20h et 10h sont également interdits.

**Art. 6.** La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

**Art. 7.** Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

**Art. 8.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

**Art. 9.** Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Monsieur le Chef de la Zone de police Condroz-Famenne ;

	<p>- au siège des différents partis politiques.  <b>Art. 10.</b> Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>																												
<p><b>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – COMPTE 2017</b>   <b>N°18/06/26-2</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'A.R. du 02/08/1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;  <b>VU</b> l'article 112 <i>ter</i> de la loi organique du 08/07/1976 des CPAS ;  <b>VU</b> le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de l'Action sociale ce 9/05/2018 et se présentant comme suit :</p> <p><b>Résultat budgétaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="528 622 1414 792"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Ordinaire</b></th> <th><b>Extraordinaire</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Droits constatés nets :</td> <td>1.596.107,21</td> <td>226,27</td> </tr> <tr> <td>Engagements :</td> <td>1.544.694,38</td> <td>226,27</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td>51.412,83</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td><b>Total du bilan :</b></td> <td><b>520.365,80</b></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>ENTENDU</b> M. LECARTE présenter l'année budgétaire 2017 du CPAS, via la présentation de différents graphiques synthétisant l'évolution des différentes dépenses et recettes ;  <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD : « <i>Il est interdit à tout membre du conseil et du collège : (...) 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;</i> », Monsieur Denis LECARTE, Conseiller communal et également Président du CPAS, sort de séance ; il en va de même de Mme Dominique ROMAIN-ADNET, Conseillère et Conseillère de CPAS ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2017, tel que présenté.</p>		<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	Droits constatés nets :	1.596.107,21	226,27	Engagements :	1.544.694,38	226,27	Excédent :	51.412,83	0,00	<b>Total du bilan :</b>	<b>520.365,80</b>														
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>																											
Droits constatés nets :	1.596.107,21	226,27																											
Engagements :	1.544.694,38	226,27																											
Excédent :	51.412,83	0,00																											
<b>Total du bilan :</b>	<b>520.365,80</b>																												
<p><b>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2</b>   <b>N°18/06/26-3</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 112 <i>bis</i> §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;  <b>ATTENDU</b> que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 14/06/2018 d'approuver la modification budgétaire n°2 :</p> <p><b>Service ordinaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="424 1630 1425 1928"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>1.665.929,45</td> <td>1.665.929,45</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>87.827,67</td> <td>97.465,42</td> <td>-9.637,75</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>-3.023,67</td> <td>-12.661,42</td> <td>9.637,75</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>1.750.733,45</td> <td>1.750.733,45</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Service extraordinaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="424 1989 1425 2040"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	1.665.929,45	1.665.929,45	0,00	MAJORATION DE CREDIT	87.827,67	97.465,42	-9.637,75	DIMINUTION DE CREDIT	-3.023,67	-12.661,42	9.637,75	NOUVEAU RESULTAT	1.750.733,45	1.750.733,45	0,00		RECETTES	DEPENSES	SOLDE				
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																										
BUDGET	1.665.929,45	1.665.929,45	0,00																										
MAJORATION DE CREDIT	87.827,67	97.465,42	-9.637,75																										
DIMINUTION DE CREDIT	-3.023,67	-12.661,42	9.637,75																										
NOUVEAU RESULTAT	1.750.733,45	1.750.733,45	0,00																										
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																										

	BUDGET	43.500,00	43.500,00	0,00
	MAJORATION DE CREDIT	14.500,00	14.500,00	0,00
	DIMINUTION DE CREDIT	0,00	0,00	0,00
	NOUVEAU RESULTAT	58.000,00	58.000,00	0,00
	<p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit notamment d'injecter le résultat du compte, de prévoir des crédits complémentaires en matière d'aide sociale et, notamment, de revoir le coût des repas à domicile ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;  <i>M. LECARTE, Conseiller et également Président du CPAS, ne participe pas au vote ; il en va de même de Mme Dominique ROMAIN-ADNET, Conseillère et Conseillère de CPAS ;</i></p> <p><b>EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p>			
<b>MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – BUDGET COMMUNAL ORDINAIRE ET BUDGET COMMUNAL EXTRAORDINAIRE</b>  <b>N°18/06/26-4</b>	<b>LE CONSEIL,</b>			
	<p><b>VU</b> l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p><b>VU</b> la proposition de modification n°2 du budget 2018 :</p>			
		Service ordinaire	Service extraordinaire	
	Recettes totales exercice proprement dit	7.085.434,58	2.519.323,87	
	Dépenses totales exercice proprement dit	7.078.970,55	2.986.015,36	
	Boni / Mali exercice proprement dit	6.464,03	466.691,49	
	Recettes exercices antérieurs	566.818,47	311.616,15	
	Dépenses exercices antérieurs	16.185,26	289.255,00	
	Prélèvements en recettes	0,00	793.454,67	
	Prélèvements en dépenses	0,00	349.124,33	
	Recettes globales	7.652.253,05	3.624.394,69	
	Dépenses globales	7.095.155,81	3.624.394,69	
Boni / Mali global	557.097,24	0,00		
	<p><b>ENTENDU</b> M. VILMUS, Echevin, en charge des finances, présenter la présente modification et notamment l'injection de quelques charges supplémentaires (chasses, ventes de bois, etc.) ;</p> <p><b>VU</b> l'avis de la Commission article 12 du RGCC en date du 22/06/2018 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> l'avis du Directeur financier en date du 26/06/2018, sollicité en date du 26/06/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les modifications telles que reprises aux précédents tableaux ;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège de l'exécution de la présente et notamment</p>			

	l'application du Décret du 27/03/2014 relatif à l'amélioration du dialogue social, ainsi que l'application du CDLD en matière de tutelle et de publication des règlements communaux.
<p><b>REGLEMENT-TAXE SUR LES BATIMENTS INOCCUPES</b></p> <p><b>N°18/06/26-5</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p><b>VU</b> les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p><b>VU</b> les finances communales;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Gouvernement wallon a souhaité, dans sa déclaration de politique régionale, qu'il soit loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, et ce dès l'exercice budgétaire 2005 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les communes qui n'appliquent pas cette taxe se verront sanctionnées dans le cadre du Plan communal du logement ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Gouvernement wallon ajoute, dans sa déclaration de politique régionale, que « <i>Le produit de cette taxe permettra aux communes de conduire plus activement la politique de rénovation et d'extension de leur parc de logements</i> » ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-taxe en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-taxe car il s'écarte de la volonté régionale d'imposer un caractère progressif à cette taxe ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, si le Collège ne partage pas cette analyse, il apparaît que, compte tenu de la proximité des élections, la Commune de Somme-Leuze ne dispose pas d'un délai suffisant pour l'introduction d'un recours contre cette décision, si elle veut s'assurer de disposer d'un règlement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Collège propose donc au Conseil, nonobstant ces considérations, de proposer à la Ministre un texte conforme à ses prescriptions ;</p> <p><b>VU</b> l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>ARRETE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> : Il est établi à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés, dès lors qu'ils sont situés en bordure d'une voie publique ou visibles de celle-ci et situés sur le territoire de la Commune.</p> <p>Par immeuble bâti inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le</p>

décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup>, qui à la fois est :

Bâti, c'est-à-dire tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Et inoccupé :

- soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de la période ;

- soit un immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Ne sont pas considérés comme immeubles bâtis inoccupés, ceux pour lesquels un permis d'urbanisme a été délivré dans les deux ans qui précèdent le 2<sup>ème</sup> constat et est toujours en cours de validité.

Sont exclus les immeubles inoccupés pour lesquels la non-habitation ou la non-exploitation résulte d'une circonstance indépendante de la volonté du propriétaire, ainsi que ceux qui sont par ailleurs soumis à la taxe communale sur les secondes résidences.

**Art. 2 :** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs pour un même bien et auprès d'un même propriétaire ; cette période est de six mois.

A l'issue du deuxième constat, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

A défaut pour le contribuable d'établir un changement de situation quant à l'immeuble concerné, la taxe sera applicable aux exercices ultérieurs sans qu'il soit nécessaire qu'un nouveau constat soit établi.

**Art. 3 :** Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation, le taux de la taxe est fixé à 75 EUR par mètre courant ou fraction de mètre de façade, à multiplier par le nombre de niveaux, caves et combles exceptés.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle présentant la plus grande longueur de bâti.

Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation consécutive du même bien, le taux est porté à 120 EUR ; lors de la 3<sup>ème</sup> taxation, il est porté à 180 EUR ;

**Art. 4 :** Est redevable de la taxe le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires de droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

**Art. 5 :** Sont exonérés de la taxe :

- les sociétés régionales ou locales de logement social ;  
- les bâtiments dont le propriétaire apporte la preuve qu'il entame un projet de réhabilitation au moment de l'établissement du rôle (permis d'urbanisme) ;

- les bâtiments dont le propriétaire apporte la preuve qu'il cherche à céder son immeuble (publicité, contrat avec une agence immobilière, ...).

	<p><b>Art. 6 :</b> Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.</p> <p><b>Art. 7 :</b> La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs dus à l'Etat, tout mois de retard commencé étant dû comme mois entier. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p><b>Art. 8 :</b> La taxe est recouvrée conformément aux règles qui régissent la perception des impôts directs dus à l'Etat, les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.</p> <p><b>Art. 9 :</b> Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en vigueur. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.</p> <p><b>Art. 10 :</b> Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;</p> <p><b>Art. 11 :</b> Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.</p>
<p>REGLEMENT - REDEVANCE - CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNALES ET COLUMBARIUMS N°18/06/26-6</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p><b>VU</b> le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p><b>VU</b> les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU</b> le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de funérailles et sépultures ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il y a lieu de déterminer le montant des redevances à réclamer par emplacement dans les cimetières et les cassettes de columbariums, eu égard aux coûts engendrés par l'entretien des cimetières communaux, et au coût spécifique d'aménagement de columbariums ou de caverne ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il y a lieu de déterminer avec précision les conditions de résidence auxquelles doivent répondre les personnes pour lesquelles ces redevances sont sollicitées ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-redevance en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-redevance car la surface (et/ou le nombre de corps à accueillir) des concessions n'est pas mentionnée ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, si la surface peut varier dans certaines communes, le Collège ne perçoit pas en quoi le coût de la concession doit varier selon le nombre de corps ou d'urnes placées, la concession portant sur l'occupation d'une zone délimitée, qu'un corps ou plus y soient placés ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Collège propose donc de ne pas nuancer la redevance en tenant compte du nombre de bénéficiaires éventuels futurs, ceci</p>

étant financièrement couvert par la taxe à l'inhumation, mais exclusivement sur le critère de superficie, libre à celui qui le souhaite d'en envisager l'acquisition de plusieurs ;

**ATTENDU** que la Ministre sollicite également une motivation spécifique à l'application d'un taux de redevance différent pour les domiciliés dans l'entité et pour les non-domiciliés ;

**ATTENDU** que le Collège s'étonne de cette remarque s'agissant d'une mesure applicable de manière très généralisée dans l'ensemble des communes de la Région sans qu'une motivation spécifique n'apparaisse ;

**ATTENDU** toutefois que le Collège estime qu'il y a lieu de considérer que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux diminue, et ce notamment en raison du nombre de demandes de concessions formulées par des personnes non domiciliées dans la Commune ;

**ATTENDU** que, pour garantir l'exécution de sa mission de salubrité publique, priorité doit être donnée aux domiciliés de la Commune ;

**VU** l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

A partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans :

**Article 1er** : Les redevances pour les concessions de sépultures octroyées pour la première fois sont fixées comme suit :

A) 400 € par concession octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans qui précèdent la demande ; la superficie de la concession est de 1m20 sur 2m50 ;

B) 1.000 € par concession octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 1 A) ci-dessus ; la superficie de la concession est de 1m20 sur 2m50 ;

C) 400 € par emplacement, dans une cassette de columbarium, situé dans un cimetière de la Commune et ce, pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci ; la dimension de la cassette est de 30cm sur 30 cm (Lxl), sur 30cm de profondeur ;

D) 400 € par emplacement, dans une cavurne, située dans un cimetière de la Commune et ce, pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci ; la superficie de la concession est de 70 cm sur 70 cm (Lxl) ;

E) 1.000 € par emplacement, dans une cassette de columbarium, ou dans une cavurne, et ce pour une durée de 30 ans pour des personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 1 C) ou 1 D) ; la superficie de la concession en cavurne est de 70 cm sur 70 cm (Lxl) et la dimension de la cassette est de 30cm sur 30 cm (Lxl), sur 30cm de profondeur ;

Par « personne » à laquelle la concession ou l'emplacement dans le columbarium ou de cavurne est accordée, il y a lieu d'entendre celle dont le corps ou les restes mortels seront inhumés ou déposés et non la personne effectuant la demande ;

**Art. 2** : La redevance pour la concession est due par la personne qui a introduit la demande de concession ;

**Art. 3** : Les redevances pour le renouvellement des concessions de sépulture autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sont les mêmes que celles prévues à l'article 1 ;



	<p><b>Art. 4 :</b> Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;</p> <p><b>Art. 5 :</b> Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.</p>
<p><b>REGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING</b></p> <p><b>N°18/06/26-7</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p><b>VU</b> les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p><b>VU</b> les finances communales;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que le développement du tourisme a suscité l'implantation de terrains de camping sur le territoire de notre Commune ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'il est de l'intérêt de la Commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la Commune ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-taxe en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-taxe car l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2017 modifiant diverses législations concernant le tourisme a revu la classification des terrains de camping ;</p> <p><b>VU</b> l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>ARRETE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> : Il est établi une taxe directe sur les terrains de camping à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans ;</p> <p><b>Art. 2</b> : La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping installé sur le territoire de la Commune et exploité comme tel. Les exploitants d'un terrain de camping caravaning ne disposant pas encore d'un permis légal, tel que défini par le Décret du Parlement de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04/09/1991, ne sont pas exonérés du paiement de cette taxe ;</p>

	<p><b>Art. 3 :</b> La taxe est indivisiblement calculée par an et modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type 1: les terrains destinés à recevoir des mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m<sup>2</sup>. Le taux applicable est fixé à 75 EUR par emplacement ;</li> <li>- Type 2 : Les terrains destinés aux abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. Le taux applicable est fixé à 125 EUR par emplacement ;</li> </ul> <p><b>Art. 4 :</b> Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale sur base des plans annexés au permis de camping ou en l'absence, sur base de la situation recensée sur le terrain par les services communaux.</p> <p>Les intéressés sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation ; celle-ci devra être rentrée pour le 30 juin de l'exercice d'imposition au plus tard. La déclaration est valable jusqu'à révocation.</p> <p><b>Art. 5 :</b> A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation ou de recours.</p> <p><b>Art. 6 :</b> Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.</p> <p><b>Art. 7 :</b> La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p><b>Art. 8 :</b> Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.</p> <p>Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait-de-rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle, par le réclamant ou son représentant en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens;</li> <li>- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.</li> </ul> <p><b>Art. 9 :</b> En cas d'enrôlement d'office, la taxe due n'est pas majorée.</p> <p><b>Art. 10 :</b> Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;</p> <p><b>Art. 11 :</b> Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.</p>
<p><b>REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE DEVERSEMENT SAUVAGE D'IMMONDICES</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de</p>

N°18/06/26-8

l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
**VU** les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
**CONSIDERANT** que le coût de l'enlèvement des versages sauvages par les services communaux doit être répercuté sur le bénéficiaire du service;  
**ATTENDU** que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-redevance en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;  
**ATTENDU** que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-redevance car le forfait minimal imposé dépasse *manifestement* les frais réellement engagés lors de l'enlèvement d'un dépôt mineur ;  
**ATTENDU** qu'il apparait, dans les faits, qu'un dépôt sauvage d'immondices ne se limite pas à un simple déchet isolé trouvé en bord de route ; que, pratiquement, pour être en mesure de déterminer l'identité du responsable, il faut que ce dépôt contienne des éléments permettant de l'identifier et, dès lors, soit de dimension significative ;  
**ATTENDU** donc que le temps minimum estimé par le Service ne semble pas déraisonnable et qu'il ne doit certainement pas être minimisé compte tenu de la gravité des faits ;  
**ATTENDU** que, si le Collège ne partage pas cette analyse, il apparait que, compte tenu de la proximité des élections, la Commune de Somme-Leuze ne dispose pas d'un délai suffisant pour l'introduction d'un recours contre cette décision, si elle veut s'assurer de disposer d'un règlement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;  
**ATTENDU** dès lors que le Collège propose au Conseil de ne pas imposer de forfait minimum mais de charger le Service de déclarer, au cas par cas, le nombre d'heures réellement prestées ;  
**ATTENDU** par contre que le Collège ne souhaite en aucun cas déterminer par voie de règlement ce qui doit être considéré comme un dépôt mineur ou non, le contenu et la nature de celui-ci pouvant influencer considérablement le traitement à donner ;  
**ATTENDU** que les services techniques communaux ont pour mission l'entretien et la maintenance du patrimoine communal, des voiries et du domaine public en général, et que le nettoyage des versages sauvages est par nature une tâche difficile voire impossible à planifier, que ce type d'événement perturbe et alourdit la gestion des horaires et plannings des équipes, et que, dans ce contexte, la facturation entière d'une heure entamée n'est pas disproportionnée par rapport à ce type de tâches, causées, pour rappel, par des incivilités ;  
**ATTENDU** dès lors que le Collège propose que chaque heure entamée soit effectivement et intégralement facturée ;  
  
**VU** l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;  
Après en avoir délibéré ;  
  
**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,  
  
**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit ;  
La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à son défaut par le propriétaire du terrain.  
**Art. 2** : Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement

	<p>sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l'article 1er. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.</p> <p><b>Art. 3 :</b> Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tarif horaire ouvrier : 25 EUR/heure ;</li> <li>- petit véhicule communal y compris petit matériel nécessaire au nettoyage: 50 EUR/heure ;</li> <li>- autre véhicule communal (camion, pelle mécanique, ...) : 62 EUR/heure ;</li> <li>- frais de kilomètres (si évacuation hors Commune) : 0,50 EUR/km;</li> <li>- participation mise en décharge : 62 EUR / tonne ;</li> </ul> <p>Toute heure entamée est intégralement due ;</p> <p><b>Art. 4 :</b> La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance à défaut au grand comptant et en cas de non paiement dans les délais, tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p><b>Art. 5 :</b> En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p><b>Art. 6 :</b> Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;</p> <p><b>Art. 7 :</b> Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.</p>
<p><b>REPLACEMENT DES VALVES COMMUNALES - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/06/26-9</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique pour le marché "Remplacement des valves communales" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;</p>

	<p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/74198.20180003 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, conformément à la remarque de Mme CIBOUR, Conseillère, il est envisagé de revoir l'emplacement de certains panneaux, s'ils sont devenus non pertinents ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 18/06/26-2 et le montant estimé du marché "Remplacement des valves communales", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/74198.20180003.</p>
<p><b>ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE - ECOLES - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/06/26-10</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> la description technique N° 18/06/26-1 pour le marché "Achat de matériel informatique - écoles" ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Lot 1 (Remplacement du projecteur du tableau multimédia - Heure), estimé à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, TVA comprise ;</li> <li>* Lot 2 (Acquisition de deux ordinateurs portables pour les écoles), estimé à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, TVA comprise ;</li> <li>* Lot 3 (Acquisition de deux projecteurs pour les écoles), estimé à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, TVA comprise ;</li> </ul> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet d'achat ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p>

	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/74253.20180036 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 18/06/26-1 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique - écoles". Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/74253.20180036.</p>
<p><b>ACQUISITION D'UN FOUR POUR LA CUISINE DE L'ECOLE DE HEURE - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/06/26-11</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> la description technique pour le marché "Acquisition d'un four pour la cuisine de l'école de Heure" ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.793,39 € hors TVA ou 5.800,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet d'achat ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/74198.20180031 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 18/06/26- et le montant estimé du marché "Acquisition d'un four pour la cuisine de l'école de</p>

	<p>Heure”. Le montant estimé s'élève à 4.793,39 € hors TVA ou 5.800,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/74198.20180031.</p>
<p><b>TRAVAUX - EGLISE DE NOISEUX - REFECTION DE PLAFONNAGES - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/06/26-12</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> la description technique N° 18/06/26-3 pour le marché “Travaux - Eglise de Noiseux - Réfection de plafonnages” ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet de travaux ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72354.20180032 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique et le montant estimé du marché “Travaux - Eglise de Noiseux - Réfection de plafonnages”. Le montant estimé s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72354.20180032.</p>
<p><b>REMPLACEMENT D'UN CANDELABRE ENDOMMAGE - APPROBATION DES</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux</p>

<p><b>CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°18/06/26-13</b></p>	<p>compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le descriptif relatif au marché "Remplacement d'un candélabre endommagé" établi par ORES, disposant de l'exclusivité pour ce type de marché ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.692,17 € hors TVA ou 2.047,53 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter la nécessité de remplacer ce lampadaire endommagé rue Cognely ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/73260.20180004 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le descriptif et le montant estimé du marché "Remplacement d'un candélabre endommagé", établis par ORES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.692,17 € hors TVA ou 2.047,53 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/73260.20180004.</p>
<p><b>AMENAGEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA RUE DU PAYS DU ROI A SOMME-LEUZE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°18/06/26-14</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur</p>



	<p>économique: protection des droits d'exclusivité) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'ORES a établi une description technique N° 16/06/26-6 pour le marché "Aménagement de l'éclairage public de la rue du Pays du Roi à Somme-Leuze" (droits d'exclusivité d'ORES pour ce type de marché) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.980,35 € hors TVA ou 12.076,22 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet d'aménagement de tous l'éclairage public aux abords de la Maison de village de Somme-Leuze ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/73260.20180004 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 16/06/26-6 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'éclairage public de la rue du Pays du Roi à Somme-Leuze", établis par ORES. Le montant estimé s'élève à 9.980,35 € hors TVA ou 12.076,22 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/73260.20180004.</p>
<p><b>FOURNITURES - TRAVAUX AU CIMETIERE DE SINSIN - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/06/26-15</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 18/03/27-3 relatif au marché "Fournitures - travaux au cimetière de Sinsin" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE présenter le projet d'aménagement;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à</p>

	<p>19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/72560.20180029 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges N° 18/03/27-3 et le montant estimé du marché "Fournitures - travaux au cimetière de Sinsin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/72560.20180029.</p>
<p><b>EQUIPEMENT DES TRACTEURS POUR LE DENEIGEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/06/26-16</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique pour le marché "Equipement des tracteurs pour le déneigement" ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE présenter le projet d'équipement des deux tracteurs;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74598.20180014 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p>

	<p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Equiperment des tracteurs pour le déneigement", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74598.20180014.</p>
<p><b>AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX - ABORDS DE L'ECOLE DE NOISEUX - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/06/26-17</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> la description technique N° 16/06/26-8 pour le marché "Aménagement d'une aire de jeux - Abords de l'école de Noiseux - Désignation d'un auteur de projet" ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/72460.20180023 et sera financé par un emprunt et subsides ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de jeux - Abords de l'école de Noiseux - Désignation d'un auteur de projet". Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/72460.20180023.</p>

	<p><b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CONTROLE INTERNE</b></p> <p><b>N°18/06/26-18</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> qu'en vertu de l'article L1124-4§4 du Code de la démocratie locale, le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation des objectifs ;</li> <li>- le respect de la législation en vigueur et des procédures ;</li> <li>- la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion ;</li> </ul> <p><b>ATTENDU</b> que le Code prévoit que le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du Conseil communal ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme PICARD, Directrice générale, présenter la procédure envisagée au sein des services communaux :</p> <p>Le Code, en résumé, décrit le système de contrôle interne comme ayant <b>4 missions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer que, raisonnablement, les objectifs tant légaux (missions régaliennes des communes) que politiques (programme stratégique du Collège) puissent être rencontrés ;</li> <li>- assurer que, raisonnablement, tout ce que fait la Commune soit fait dans le respect des règles légales ;</li> <li>- assurer que les biens de la Commune soient protégés, s'agissant de biens publics ;</li> <li>- assurer que, à tout moment, on puisse évaluer la situation financière de la Commune, et comment les moyens sont utilisés ;</li> </ul> <p>La seule circulaire qui a été publiée sur ce contrôle interne portait d'ailleurs spécifiquement sur ce volet financier (14/06/2016).</p> <p>Toutefois, le système de contrôle interne, tel qu'il est souhaité par le CDLD et tel qu'il peut être utile aux services va bien au-delà de ces seules questions financières. Le système de contrôle de gestion se veut beaucoup plus « managérial », et doit notamment être un soutien aux services dans la gestion des difficultés qu'ils peuvent rencontrer au quotidien.</p> <p>1. <u>Définition du contrôle interne à mettre en place</u></p> <p>Il s'agit de la maîtrise (raisonnable) de la gestion de l'organisation. Cela signifie <b>gérer, maîtriser et traiter les risques</b> qui pourraient empêcher la Commune d'atteindre ses objectifs (missions régaliennes donc, mais également projets particuliers).</p> <p>Il ne s'agit pas de contrôler pour le seul principe de contrôler ou de surveiller, il s'agit de protéger la qualité du service à la population, le respect des objectifs fixés par le politique et enfin de sécuriser les agents dans leur travail.</p> <p>La notion de <u>risque</u> est essentielle. Il faut déterminer quels sont les risques auxquels est confrontée la Commune pour ensuite déterminer comment y remédier.</p> <p>2. <u>Intervenants dans la mise en place du SCI (Système de contrôle interne)</u></p>

Les agents communaux, dont le Directeur financier et le Directeur général, le Collège, le Conseil communal.

### 3. Objectifs visés par le SCI une fois mis en place

1. Un environnement de **travail performant**
2. Une gestion raisonnable des **risques**
3. Des mesures de **contrôle** pour s'assurer de la maîtrise de ces risques (2.) tout en maintenant un travail performant (1.)
4. Un système **d'information et de communication** (tant sur les procédures du système que sur le processus qui vise à le mettre en place au départ)
5. Un système de monitoring et **d'évaluation** permanente (par tous les intervenants).

### 4. Cadre proposé pour la mise en place du Système de contrôle interne

Deux possibilités, qui s'excluent ou se combinent :

A. En examinant les **risques stratégiques** : le Collège (ou le Conseil), le Directeur général ou le CODIR identifient les objectifs et les risques possibles qui peuvent être rencontrés -> on met alors en place un système de contrôle pour les maîtriser. Cette mise en place est plutôt de type « descendante ».

**OU**

B. En examinant les **risques opérationnels** : les agents font part des difficultés et des risques qu'ils rencontrent -> on met alors en place un système de contrôle à partir des risques qu'ils rencontrent ou qu'ils craignent rencontrer. Cette mise en place plutôt « montante ».

La proposition est ici d'analyser en priorité les risques stratégiques, avec les agents, dans toutes les matières qu'ils rencontrent, tout en intégrant au cas par cas les risques opérationnels qui, lors des entretiens de préparation du Système de contrôle interne, seront mis en évidence par les agents.

### 5. Types de risques rencontrés

Ils peuvent être externes ou internes, c'est-à-dire liés aux missions mêmes de la Commune. Dans la mise en place du SCI de Somme-Leuze, il est proposé de partir des risques internes, compte tenu du faible nombre de risques externes identifiés.

### 6. La structure du SCI

Il est proposé de structurer le SCI sur base des processus de gestion concrets des agents.

Il s'agit de reprendre l'ensemble des processus de la Commune, un par un, dans chaque service.

Il est proposé de répartir les processus en 3 catégories :

1. Les processus « métiers » : population, état civil, aménagement du territoire, travaux, etc.
2. Les processus « support » : la comptabilité, l'informatique, le service du personnel, l'économat, etc.
3. Les processus « management » : la définition des projets,

	<p>le suivi, la RH, le pilotage notamment budgétaire, la gestion des dossiers Collège-Conseil, les relations avec les tiers (FE, asbl, etc.).</p> <p>7. <u>Procédure proposée pour la mise en place du SCI</u></p> <p>a. Etablir un organigramme avec un référencement numéroté</p> <p>b. Faire un état des lieux des processus existants dans la Commune</p> <p>c. Référencer chaque mission par rapport au service correspondant</p> <p>d. Décrire le fonctionnement de chaque processus (quelle entrée, quel service est responsable, quel délai, quelles interférences avec quel autre service, quel moyen de contrôle du respect de la procédure)</p> <p>e. Lister les risques par processus</p> <p>f. Préciser pour chacun les procédures déjà mises en place pour chaque risque</p> <p>g. Préciser pour chacun celles qui manquent</p> <p>h. Préciser pour chaque procédure manquante dans quelle échéance on souhaite la mettre en place (ou pas et pourquoi)</p> <p>i. Prévoir comment on vérifiera (et à quel rythme) que les procédures sont bien respectées.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cadre général de mise en œuvre du Système de contrôle interne de la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p><b>DE CHARGER</b> la Directrice générale de l'exécution de la présente.</p>
<p>RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATION A DESTINATION DES SERVICES REGIONAUX</p> <p>N°16/06/26-19</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « § 1 <u>Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.</u></p> <p>Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:</p> <p>1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein</p>

	<p>de l'intercommunale;</p> <p>2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;</p> <p>3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;</p> <p>4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;</p> <p>5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.</p> <p>Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une <u>délibération</u>. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.</p> <p>Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement. » ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Gouvernement n'a pas, à ce jour, arrêté de modèle de rapport ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations est établie par le Directeur général, informateur institutionnel désigné par la Région pour ce faire ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la liste des rémunérations liées à ces mandats dérivés est inconnue des services communaux et ne saurait être déclarée ;</p> <p><b>VU</b> la liste des mandataires communaux (conseillers et membres du Collège), la liste des jetons de présence et rémunérations accordées, et le nombre de présences de chacun aux réunions des organes ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que personne au sein de la Commune ne correspond à la définition de « fonction dirigeante locale » telle que la prévoit l'article L5111-1, 7. du CDLD : « <i>fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative;</i> » ;</p> <p><b>DECIDE</b> D'approuver cette liste pour l'exercice 2017, ainsi que les données fournies par l'informateur institutionnel (liste des mandats dérivés) ; De communiquer celles-ci à la Région wallonne.</p>
<p><b>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</b></p> <p><b>N°18/06/26-20</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> des décisions suivantes : 07/06/2018 : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires –</p>

	<p>Approbation ;  07/06/2018 : Redevance sur la délivrance de renseignements urbanistiques – Approbation ;  07/06/2018 : Redevance sur la délivrance de documents administratifs– Approbation ;  07/06/2018 : Taxe sur les inhumations – Approbation ;  07/06/2018 : Redevance sur la délivrance des permis d’urbanisme – Approbation ;  07/06/2018 : Règlement-taxe sur les secondes résidences – Approbation partielle ;  07/06/2018 : Taxe sur les immeubles inoccupés – Non-approbation  07/06/2018 : Redevance sur les concessions au cimetière – Non-approbation ;  07/06/2018 : Taxe sur les terrains de camping – Non-approbation  07/06/2018 : Redevance sur l’enlèvement des versages sauvages d’immondices – Non-approbation ;  14/06/2018 : Comptes pour l’exercice 2017 – Approbation ;  15/06/2018 : Redevance sur la délivrance des sacs de déchets ménagers – Approbation.</p>
<p><b>MOBILITE –  PLACEMENT D’UN  RADAR REPRESSIF  AU TIGE DE  NETTINNE</b></p> <p><b>N°18/06/26-20A</b></p>	<p><b>LE COLLEGE,</b></p> <p><b>VU</b> le compte-rendu de la réunion de la Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR) du 28 février dernier relatif notamment au placement d’un radar répressif à Somme-Leuze, rue Tige de Nettinne (RN929-cumulée 31.450) ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, suite aux analyses réalisées par les services de police, un problème de vitesse récurrent est constaté rue Tige de Nettinne, aux abords des habitations, et ce nonobstant la présence d’éléments de signalisation et d’un radar préventif ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la CPSR conclut au placement d’un radar répressif sur ce tronçon ;</p> <p><b>VU</b> la volonté du Conseil de garantir la sécurité des différents usagers et riverains ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet et les statistiques y afférentes ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l’unanimité des membres présents,</p> <p><b>D’APPROUVER</b> le compte-rendu de la réunion de la CPSR susvisé ;  <b>DE SOLLICITER</b> le placement d’un radar répressif sur ce tronçon ;  <b>DE COMMUNIQUER</b> la présente au Conseil de police pour ratification de cette demande.</p>
<p><b>PATRIMOINE-  SOMME-LEUZE –  PARCELLE C 72 A –  ACQUISITION PAR  LA COMMUNE-  APPROBATION</b></p> <p><b>N°18/06/26-20B</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d’immeubles ou acquisitions d’immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu’à l’octroi de droit d’emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p>



	<p><b>VU</b> la décision du Collège communal du 15 mars 2018 ;</p> <p><b>VU</b> la proposition de [REDACTED] qui souhaite céder sa parcelle cadastrée SOMME-LEUZE, section C, numéro 72 A à la Commune de SOMME-LEUZE ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'état d'entretien de cette parcelle où il subsiste des débris et des matériaux calcinés suite à l'incendie du chalet construit à l'époque ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter l'opération proposée;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p><b>VU</b> l'urgence,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE PRENDRE CONNAISSANCE</b> de l'offre de Monsieur [REDACTED] et d'y répondre favorablement ;</p> <p><b>D'ACQUERIR</b> le terrain avec débris et matériaux calcinés subsistant suite à l'incendie d'un chalet préexistant, sis chemin du Bois d'Enneilles, cadastré en nature d'habitation de vacances, section C numéro 0072AP000, d'une superficie de sept ares (7a), pour le prix d'un euro symbolique (1,00€) ;</p> <p><b>DE MANDATER</b> le Collège pour l'exécution de la présente décision.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre